

Janvier 2011

Exposé-sondage ES/2011/1

Compensation des actifs financiers et des passifs financiers

Date limite de réception des commentaires : le 28 avril 2011

Exposé-sondage

Compensation des actifs financiers et des passifs financiers

*Date limite de réception des commentaires :
le 28 avril 2011*

ED/2011/1

This exposure draft *Offsetting Financial Assets and Financial Liabilities* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to International Financial Reporting Standards (IFRSs). Comments on the exposure draft and the accompanying documents should be submitted in writing so as to be received by **28 April 2011**.

Respondents are asked to send their comments electronically to the IFRS Foundation website (www.ifrs.org), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2011 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the draft IFRS and its accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'IFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

**Additional copies of this publication in English may be obtained from:
IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org**

Exposé-sondage

Compensation des actifs financiers et des passifs financiers

*Date limite de réception des commentaires :
le 28 avril 2011*

ED/2011/1

L'exposé-sondage *Compensation des actifs financiers et des passifs financiers* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modifications apportées aux Normes internationales d'information financière (IFRS) pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et les documents qui l'accompagnent doivent être faits par écrit et acheminés d'ici le **28 avril 2011**.

Les répondants sont priés de transmettre leurs réponses par voie électronique au site de l'IFRS Foundation (www.ifrs.org), en choisissant « Comment on a proposal » dans le menu déroulant « Get involved ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

Copyright © 2011 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de norme et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / l'« Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :

IFRS Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749

Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Internet : www.ifrs.org

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES

IFRS X [EN PROJET]

COMPENSATION DES ACTIFS FINANCIERS ET DES PASSIFS FINANCIERS

PRÉSENTATION ET CONTEXTE	2
CHAMP D'APPLICATION	3
OBJECTIF	4–5
PRÉSENTATION	6–10
INFORMATIONS À FOURNIR	11–15
ANNEXES	
A Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	
B Amendements [en projet] apportés à d'autres normes	
C Guide d'application	

[Remarque : l'approbation de l'exposé-sondage par le Conseil, la base des conclusions et les exemples [en projet] ne faisant pas partie intégrante de l'exposé-sondage, ils n'ont pas été traduits en français.]

Introduction et appel à commentaires

Pourquoi l'IASB et le FASB publient-ils le présent exposé-sondage ?

La compensation des actifs et des passifs constitue un élément important de la présentation de l'information dans les états financiers. Les différences entre les dispositions en matière de compensation des Normes internationales d'information financière (IFRS) et celles des principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis sont à l'origine des principaux écarts quantitatifs entre les montants présentés dans les états de la situation financière qui sont établis selon les IFRS et ceux qui sont établis selon les PCGR américains. Ces écarts nuisent à la comparabilité. Les utilisateurs d'états financiers ont donc demandé, et le Financial Stability Board a recommandé, que la question des différences entre les dispositions en matière de compensation soit examinée dans les meilleurs délais.

Des répondants à l'exposé-sondage *Décomptabilisation* publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) en mars 2009 ont aussi fortement encouragé l'IASB et le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis à atténuer les différences entre leurs dispositions respectives en matière de compensation. De plus, le FASB a reçu des demandes de ses commettants l'incitant à revoir les dispositions en matière de compensation énoncées dans les PCGR américains, notamment pour permettre la compensation de certaines transactions de prêt et d'emprunt de titres. En réponse à ces demandes, l'IASB et le FASB (collectivement, les «conseils») ont élaboré la présente proposition conjointe afin d'améliorer et éventuellement de mettre en convergence les dispositions en matière de compensation des actifs financiers et des passifs financiers.

Pour élaborer l'approche qu'ils proposent, les conseils ont tenu compte d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- (a) *Cadre conceptuel* : Pour évaluer si, et dans quels cas, la compensation dans l'état de la situation financière est appropriée ou fournit de l'information utile, les conseils se sont demandé si, et dans quels cas, la compensation est conforme aux objectifs et aux caractéristiques qualitatives de l'information financière décrits dans leurs cadres conceptuels.
- (b) *Commentaires et demandes des utilisateurs* : À l'occasion de leurs activités de communication, les conseils ont pu constater qu'il n'y avait pas de consensus chez les utilisateurs quant à l'utilité de présenter les montants bruts ou les montants nets des actifs financiers et des passifs financiers dans l'état de la situation financière. En revanche, les utilisateurs s'entendaient sur l'utilité d'avoir de l'information sur le montant brut des actifs financiers et des passifs financiers et sur le solde net découlant de la compensation. De plus, la plupart des utilisateurs ont demandé avec insistance aux conseils de définir une approche commune afin d'améliorer la comparabilité à l'échelle internationale, particulièrement entre les banques.
- (c) *Convergence* : Le projet sur la compensation offre l'occasion d'améliorer les IFRS et les PCGR américains sur ce sujet et de les mettre en convergence.
- (d) *Contexte du marché* : À la suite de la récente crise financière, les autorités de réglementation, les préparateurs d'information financière, les auditeurs et d'autres intéressés ont demandé l'amélioration et la mise en convergence des dispositions en matière de compensation des actifs financiers et des passifs financiers.

Quelles entités seraient touchées par les dispositions proposées ?

Si elles étaient adoptées, les dispositions proposées toucheraient toutes les entités qui détiennent n'importe quel type d'instrument financier compris dans le champ d'application d'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Elles remplaceraient les dispositions en matière de compensation d'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*.

Quelles sont les principales propositions ?

Selon les propositions, une entité serait tenue de compenser (c'est-à-dire de présenter en un seul montant net dans l'état de la situation financière) un actif financier comptabilisé et un passif financier comptabilisé lorsqu'elle a un droit de compensation inconditionnel et juridiquement exécutoire et qu'elle a pour intention que l'actif et le passif soient réglés sur une base nette ou que l'actif soit réalisé et le passif soit réglé simultanément (critères de compensation).

On précise également dans les propositions que les critères de compensation s'appliquent, que le droit de compensation découle d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral (conclu entre trois parties ou plus). On y mentionne aussi que le droit de compensation doit être juridiquement exécutoire en toute circonstance (y compris en cas de défaillance ou de faillite de la contrepartie) et que la possibilité de l'exercer ne doit pas dépendre d'un événement futur.

Selon ces propositions, une entité serait tenue de fournir des informations sur les accords de compensation et les arrangements connexes (tels que les accords de garantie) afin de permettre aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre l'incidence de ces ententes sur sa situation financière.

Quel objectif les dispositions proposées visent-elles ?

Les dispositions proposées établissent un principe de compensation des actifs financiers et des passifs financiers selon lequel un actif financier et un passif financier sont compensés uniquement lorsque :

- (a) selon les droits et les obligations qui se rattachent à l'actif financier et au passif financier, le droit ou l'obligation de l'entité se limite au montant net (c'est-à-dire que, dans les faits, l'entité a un seul actif financier ou passif financier net) ; et que
- (b) le montant découlant de la compensation de l'actif financier et du passif financier reflète les flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à réaliser par le règlement de deux instruments financiers distincts ou plus.

Dans tous les autres cas, les actifs financiers comptabilisés et les passifs financiers comptabilisés sont présentés séparément dans l'état de la situation financière, à l'actif ou au passif selon leur nature.

Ainsi, la présentation des actifs financiers et des passifs financiers fournirait de l'information utile à l'évaluation :

- (a) de la capacité de l'entité de générer des flux de trésorerie futurs (perspectives relatives aux flux de trésorerie futurs) ;
- (b) de la nature et des montants des ressources économiques de l'entité et des droits de créance sur l'entité ; et
- (c) de la liquidité et de la solvabilité de l'entité.

En quoi les principales propositions auraient-elles une incidence sur les IFRS et les PCGR américains ?

Les propositions remplaceraient les dispositions des IFRS en matière de compensation des instruments compris dans le champ d'application d'IAS 39 et les dispositions des PCGR américains en matière de compensation (y compris les exceptions relatives aux dérivés et aux contrats de rachat), en plus d'instaurer une approche commune pour la présentation de ces instruments.

Dans les PCGR américains, on poserait un principe qui empêcherait de procéder à la compensation, à moins qu'une norme donnée ne l'exige ou ne le permette expressément, comme c'est actuellement le cas dans les IFRS. Les propositions élimineraient l'exception prévue dans les PCGR américains qui permet de compenser les montants de certains dérivés et de certaines mises en pension (et prises en pension) de titres lorsque le droit de compensation est conditionnel, qu'il n'y a pas d'intention de procéder, dans les faits, à la compensation ou que cette intention est conditionnelle. De plus, les propositions modifieraient les critères de compensation établis dans les IFRS, car on préciserait que le droit de compensation ne doit pas être seulement exécutoire au moment présent. Les propositions amélioreraient les informations à fournir en vertu des IFRS et des PCGR américains en exigeant une meilleure information sur les actifs financiers et les passifs financiers susceptibles d'être compensés et sur les arrangements connexes (tels que les accords de garantie) ainsi que leur incidence sur la situation financière de l'entité.

Dans le présent exposé-sondage, les propositions sont présentées sous forme de projet d'IFRS autonome et non en tant que projet de modification d'une IFRS existante. Toutefois, si elles sont adoptées, les dispositions seront intégrées aux dispositions existantes en matière de présentation et d'informations à fournir visant les instruments financiers compris dans le champ d'application d'IAS 39 (c'est-à-dire que les dispositions proposées remplaceraient les dispositions en matière de compensation d'IAS 32 et modifieraient celles portant sur les informations à fournir d'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*).

Quand les propositions entreraient-elles en vigueur ?

Les conseils souhaitent obtenir de l'information sur le temps et les efforts que nécessiterait la mise en œuvre des dispositions proposées. Cette information leur servira à fixer une date d'entrée en vigueur appropriée. De plus, les conseils prendront en considération les réponses à l'appel à commentaires intitulé *Dates d'entrée en vigueur et méthodes de transition*, ainsi que le plan de mise en œuvre d'autres nouvelles normes de comptabilité et d'information financière, afin de faciliter la gestion du calendrier et du coût des changements.

Appel à commentaires

L'IASB et le FASB souhaitent obtenir des commentaires sur tous les sujets abordés dans l'exposé-sondage et notamment des réponses aux questions énoncées dans les paragraphes qui suivent. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent aux questions posées ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) fournissent, le cas échéant, le libellé modifié que les conseils devraient envisager.

Le présent exposé-sondage ne vise pas à susciter des commentaires sur d'autres aspects de la comptabilisation des instruments financiers.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir à l'un des conseils le **28 avril 2011** au plus tard. Les répondants doivent soumettre une seule lettre de commentaires, soit à l'IASB, soit au FASB. Les conseils mettront en commun toutes les lettres de commentaires reçues et les examineront de concert.

Question 1 — Critères de compensation : droit inconditionnel et intention de régler sur une base nette ou simultanément

Selon ces propositions, une entité serait tenue de compenser un actif financier comptabilisé et un passif financier comptabilisé lorsqu'elle a un droit inconditionnel et juridiquement exécutoire de compenser l'actif financier et le passif financier en question et qu'elle a pour intention :

- (a) que l'actif financier et le passif financier soient réglés sur une base nette ;
- (b) ou bien que l'actif financier soit réalisé et le passif financier soit réglé simultanément.

Êtes-vous d'accord avec les dispositions proposées ? Dans la négative, pourquoi ? Comment proposeriez-vous de modifier ces critères, et pourquoi ?

Question 2 — Droit de compensation inconditionnel obligatoirement exécutoire en toute circonstance

Il est proposé d'exiger que les actifs financiers et les passifs financiers soient compensés si, et seulement si, ils font l'objet d'un droit de compensation inconditionnel et juridiquement exécutoire. Les propositions précisent que le droit inconditionnel doit être juridiquement exécutoire en toute circonstance (c'est-à-dire tant dans le cadre de l'activité normale qu'en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite d'une contrepartie) et que la possibilité de l'exercer ne doit pas dépendre d'un événement futur. Êtes-vous d'accord avec les dispositions proposées ? Dans la négative, pourquoi ? Que proposeriez-vous à la place et pourquoi ?

Question 3 — Accords de compensation multilatéraux

Les dispositions proposées exigeraient que l'on procède à la compensation dans les cas où les accords de compensation bilatéraux et multilatéraux répondent aux critères de compensation. Selon vous, les critères de compensation devraient-ils s'appliquer aux accords de compensation bilatéraux et multilatéraux ? Dans la négative, pourquoi ? Que proposeriez-vous à la place et pourquoi ? Dans quelles situations courantes peut-il y avoir un droit de compensation multilatéral ?

Question 4 — Informations à fournir

Êtes-vous d'accord avec les informations à fournir selon les paragraphes 11 à 15 ? Dans la négative, pourquoi ? Comment proposeriez-vous de modifier ces dispositions, et pourquoi ?

Question 5 — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- (a) Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires proposées à l'Annexe A ? Dans la négative, pourquoi ? Comment proposeriez-vous de modifier ces dispositions, et pourquoi ?
- (b) Quelle est votre estimation du temps dont une entité aurait besoin pour mettre en œuvre les dispositions proposées ?

La norme internationale d'information financière X [en projet] *Compensation des actifs financiers et des passifs financiers* (IFRS X [en projet]) se compose des paragraphes 1 à 15 et des annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Certains termes sont définis dans le Glossaire des Normes internationales d'information financière. La norme IFRS X [en projet] doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions (disponible en anglais seulement), ainsi que de la Préface aux Normes internationales d'information financière et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* énonce des principes devant guider le choix et l'application des méthodes comptables en l'absence de texte normatif spécifique.

Norme internationale d'information financière X [en projet] Compensation des actifs financiers et des passifs financiers

Contexte [FASB seulement]

1 [Paragraphe de l'exposé-sondage du FASB ne figurant pas dans l'exposé-sondage de l'IASB.]

Présentation et contexte

2 La présente norme [en projet] établit les principes de la compensation des actifs financiers et des passifs financiers dans l'état de la situation financière.

Champ d'application

3 La présente norme [en projet] doit être appliquée par toutes les entités à tous les types éléments entrant dans le champ d'application d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

Objectif

4 La présente norme [en projet] établit un principe de compensation des actifs financiers et des passifs financiers, à savoir que l'entité doit opérer compensation d'un actif financier comptabilisé et d'un passif financier comptabilisé uniquement lorsque :

- (a) selon les droits et les obligations qui se rattachent à l'actif financier et au passif financier, le droit ou l'obligation de l'entité se limite au montant net (c'est-à-dire que, dans les faits, l'entité a un seul actif financier ou passif financier net) ; et que
- (b) le montant découlant de la compensation de l'actif financier et du passif financier reflète les flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à réaliser par le règlement de deux instruments financiers distincts ou plus.

5 Dans tous les autres cas, les actifs financiers comptabilisés et les passifs financiers comptabilisés sont présentés séparément dans l'état de la situation financière, à l'actif ou au passif selon leur nature. Ainsi, la présentation des actifs financiers et des passifs financiers dans les états financiers fournit de l'information utile à l'évaluation :

- (a) de la capacité de l'entité de générer des flux de trésorerie futurs (perspectives relatives aux flux de trésorerie futurs) ;
- (b) de la nature et des montants des ressources économiques de l'entité et des droits de créance sur l'entité ;
- (c) de la liquidité et de la solvabilité de l'entité.

Présentation

6 L'entité doit compenser un actif financier comptabilisé et un passif financier comptabilisé et présenter le solde net dans l'état de la situation financière lorsque :

- (a) elle a un droit inconditionnel et juridiquement exécutoire de compenser l'actif financier et le passif financier ; et
- (b) elle a pour intention :
 - (i) que l'actif financier et le passif financier soient réglés sur une base nette,
 - (ii) ou bien que l'actif financier soit réalisé et le passif financier soit réglé simultanément.

Dans tous les autres cas, l'entité présente séparément les actifs financiers et les passifs financiers, selon leur nature en tant qu'actifs ou passifs.

7 Pour comptabiliser un transfert d'un actif financier ne répondant pas aux conditions requises pour une décomptabilisation, l'entité ne doit pas compenser l'actif transféré et le passif associé.

8 Une entité qui effectue avec une contrepartie unique plusieurs transactions sur instruments financiers peut passer un accord de compensation globale avec cette contrepartie. Un tel accord peut prévoir le règlement sur une base nette de tous les instruments financiers couverts par l'accord en cas de non-respect ou de résiliation d'un seul contrat. Il s'agit là d'un droit de compensation conditionnel qui ne satisfait pas au critère du paragraphe 6(a). Par conséquent, l'entité ne doit pas compenser, dans l'état de la situation financière, les actifs financiers, les passifs financiers et les montants comptabilisés à titre de produits à recevoir et de charges à payer pour ces actifs et passifs sur la base d'un tel droit de compensation.

9 L'entité ne doit pas opérer compensation, dans l'état de la situation financière, entre des biens donnés en garantie (ou le droit de récupérer de tels biens) ou l'obligation de rendre des biens obtenus en garantie et les actifs financiers et les passifs financiers associés.

- 10 Dans la présente norme [en projet] :
- (a) On entend par compensation la présentation d'un ou de plusieurs actifs financiers et passifs financiers sur la base du solde net dans l'état de la situation financière.
 - (b) On entend par droit de compensation un droit, établi par contrat ou autrement, en vertu duquel un débiteur peut régler ou éliminer de toute autre façon, en totalité ou en partie, un montant dû à un créancier en imputant sur ce montant, en totalité ou en partie, un montant dû par le créancier ou un tiers.
 - (c) On entend par droit de compensation inconditionnel un droit de compensation dont l'exercice ne dépend pas de la survenance d'un événement futur.
 - (d) On entend par droit de compensation conditionnel un droit de compensation qui ne peut être exercé que si survient un événement déterminé.
 - (e) On entend par droit de compensation juridiquement exécutoire un droit de compensation qui peut être exercé en toute circonstance (tant dans le cadre de l'activité normale qu'en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite de l'une des contreparties).
 - (f) La réalisation d'un actif financier et le règlement d'un passif financier sont considérés comme simultanés uniquement si les deux règlements sont effectués en même temps.

Informations à fournir

- 11 **L'entité doit fournir des informations sur les droits de compensation et les arrangements connexes (tels que les accords de garantie) associés à ses actifs financiers et à ses passifs financiers afin de permettre aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre les incidences de ces droits et arrangements sur sa situation financière.**
- 12 Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 11, l'entité doit, au minimum, fournir séparément pour les diverses catégories d'actifs financiers et de passifs financiers comptabilisés à la fin de la période de présentation de l'information financière les informations suivantes :
- (a) les montants bruts (avant prise en considération des montants compensés dans l'état de la situation financière et des ajustements effectués au niveau du portefeuille pour le risque de crédit associé à l'exposition nette de chacune des contreparties au risque de crédit de l'entité),
 - (b) en indiquant séparément :
 - (i) les montants compensés en application des critères du paragraphe 6 dans l'établissement des soldes nets présentés dans l'état de la situation financière,
 - (ii) les ajustements apportés à l'évaluation à la juste valeur au niveau du portefeuille pour refléter l'incidence de l'exposition nette de l'entité au risque de crédit des contreparties ou de l'exposition nette des contreparties au risque de crédit de l'entité,
 - (iii) le solde net présenté dans l'état de la situation financière ;
 - (c) le montant des actifs financiers et des passifs financiers pour lesquels l'entité possède un droit de compensation inconditionnel et juridiquement exécutoire, sans toutefois avoir pour intention qu'ils soient réglés sur une base nette ou simultanément ;
 - (d) le montant des actifs financiers et des passifs financiers pour lesquels l'entité possède un droit de compensation conditionnel, séparément pour chaque type de droit conditionnel ;
 - (e) le montant net des actifs financiers et des passifs financiers après prise en considération de l'incidence des éléments énoncés aux points (a) à (d) ;
 - (f) dans les cas où l'entité reçoit ou donne de la trésorerie ou d'autres instruments financiers en garantie relativement à ses actifs financiers et passifs financiers :
 - (i) le montant de la garantie en trésorerie (à l'exclusion de l'excédent du montant de la garantie en trésorerie sur le montant indiqué en (b)(iii)),
 - (ii) la juste valeur des autres instruments financiers (à l'exclusion de l'excédent de la juste valeur de cette garantie sur le montant indiqué en (b)(iii)) ;
 - (g) le solde net des actifs financiers et des passifs financiers (c'est-à-dire la différence entre les deux) après prise en considération de l'incidence des éléments mentionnés aux points (e) et (f).
- Les informations requises par le présent paragraphe doivent être présentées sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne mieux.
- 13 L'entité doit fournir une description de chaque type de droit de compensation conditionnel indiqué séparément conformément au paragraphe 12(d), en mentionnant la nature de ces droits et la façon dont la direction détermine chaque type.
- 14 Si les informations à fournir en vertu des paragraphes 11 à 13 sont présentées dans plus d'une note des états financiers, l'entité doit insérer une référence croisée, de la note dans laquelle sont fournies les informations requises par le paragraphe 12 vers les notes dans lesquelles sont fournies les informations requises par les paragraphes 11 et 13.
- 15 L'entité n'est pas tenue de fournir les informations décrites aux paragraphes 11 à 14 si, à la date de clôture, elle n'a pas d'actifs financiers et de passifs financiers faisant l'objet d'un droit de compensation et qu'elle n'a ni reçu ni donné

de trésorerie ou d'autres instruments financiers en garantie relativement à des actifs financiers comptabilisés et des passifs financiers comptabilisés.

Annexe A

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

- A1 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour les périodes annuelles et intermédiaires ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. La présente norme [en projet] doit être appliquée de façon rétrospective pour toutes les périodes présentées à titre comparatif.

Annexe B

Amendements [en projet] apportés à d'autres normes

- B1 La présente norme [en projet] annule et remplace les dispositions en matière de compensation d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.
- B2 Les obligations d'information énoncées aux paragraphes 11 à 15 seront ajoutées à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Annexe C Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

Critères de compensation des actifs financiers et des passifs financiers (paragraphe 6)

- C1 Les critères de compensation énoncés au paragraphe 6 comportent deux éléments :
- (a) un droit inconditionnel et juridiquement exécutoire de compenser l'actif financier et le passif financier ;
 - (b) l'intention que l'actif financier et le passif financier soient réglés sur une base nette ou que l'actif financier soit réalisé et le passif financier soit réglé simultanément.

Un arrangement ne permet pas de procéder à la compensation s'il ne satisfait pas aux critères énumérés au paragraphe 6, par exemple si une entité possède un droit de compensation inconditionnel et juridiquement exécutoire, mais qu'elle n'a pas pour intention que l'actif financier et le passif financier soient réglés sur une base nette ou que l'actif soit réalisé et le passif soit réglé simultanément, ou vice versa.

Droit de compensation inconditionnel et juridiquement exécutoire (paragraphe 6(a))

- C2 Le droit de compensation est un droit, établi par contrat ou autrement, en vertu duquel le débiteur peut régler ou éliminer de toute autre façon, en totalité ou en partie, un montant dû à un créancier en imputant sur ce montant, en totalité ou en partie, un montant dû par le créancier ou un tiers. Il s'agit du droit dont une partie peut se prévaloir auprès d'une autre partie afin d'utiliser son actif (montant que lui doit un créancier ou une autre partie) afin de régler, en totalité ou en partie, ce qu'elle doit au créancier.
- C3 Le droit de compensation peut être inconditionnel ou conditionnel. De même, le droit de compensation peut être exécutoire dans certaines circonstances seulement ou en toute circonstance. Pour qu'un actif financier et un passif financier puissent être compensés dans l'état de la situation financière, le droit de compensation que possède l'entité doit être à la fois inconditionnel et juridiquement exécutoire en toute circonstance.
- C4 Le droit de compensation conditionnel est un droit de compensation qui ne peut être exercé que si survient un événement déterminé. Ainsi, une entité peut avoir, par exemple dans le cadre d'un accord de compensation globale ou de certaines formes d'emprunt sans recours, un droit conditionnel de compenser des montants comptabilisés qui ne devient exerçable qu'après la survenance d'un événement déterminé, généralement une défaillance de la contrepartie ou d'autres événements liés au crédit, ou encore à la résiliation des contrats. Dans certains cas, une entité peut avoir un droit de compensation dont elle pourra se prévaloir si des changements sont apportés à une loi donnée ou si le contrôle des contreparties change de mains. Ces droits de compensation ne satisfont pas aux critères de compensation et, de ce fait, les actifs financiers et les passifs financiers comportant de tels droits ne doivent pas être compensés.
- C5 Le droit de compensation peut découler d'une disposition de la loi (ou d'un règlement) ou d'un contrat. Puisque le droit de compensation est de nature juridique, ses conditions d'existence peuvent varier d'un État à l'autre. De plus, dans certains cas, des lois particulières traitant du droit de compensation peuvent produire des résultats différents de ceux normalement prévus par un contrat ou par des règles juridiques d'application générale. De même, les lois en matière de faillite ou d'insolvabilité peuvent imposer des restrictions ou des interdictions visant le droit de compensation en cas de faillite, d'insolvabilité ou d'événements similaires dans certaines circonstances.
- C6 Le fait que le droit de compensation que possède une entité réponde ou non à la définition d'un droit de compensation juridiquement exécutoire dépend donc de la législation qui régit le contrat et du régime qui s'applique en cas d'insolvabilité des contreparties. Il faut donc se référer aux lois applicables aux relations entre les parties (par exemple, les dispositions contractuelles, la législation régissant le contrat et les lois en matière de faillite qui s'appliquent aux parties) pour évaluer si le droit de compensation est exécutoire en toute circonstance.

Intention de procéder au règlement sur une base nette (paragraphe 6(b)(i))

- C7 Pour pouvoir compenser un actif financier et un passif financier dans l'état de la situation financière, l'entité doit avoir pour intention que l'actif financier et le passif financier soient réglés sur une base nette ou simultanément. Cette intention peut être démontrée par des pratiques passées de l'entité indiquant qu'elle a utilisé la compensation ou le règlement simultané dans des situations similaires, par ses pratiques commerciales habituelles ou par ses politiques documentées de gestion des risques. Les intentions d'une entité concernant le règlement d'actifs et de passifs particuliers peuvent être influencées par ses pratiques commerciales habituelles, les exigences des marchés financiers et d'autres circonstances susceptibles de limiter sa capacité de régler sur une base nette ou simultanément. Le critère concernant l'intention de régler sur une base nette ou simultanément est évalué du point de vue de l'entité publiante.
- C8 En pratique, même si une entité a le droit de procéder à un règlement au net, elle peut effectuer un règlement au brut, soit parce qu'elle ne dispose pas des arrangements ou des systèmes appropriés pour procéder au règlement sur la base du montant net, soit pour faciliter les opérations. En pareils cas, l'entité présente séparément ces actifs et ces passifs (c'est-à-dire qu'elle ne doit pas compenser les actifs et les passifs) dans l'état de la situation financière (sauf si elle a l'intention que l'actif et le passif soient réglés simultanément).

- C9 Certains contrats et accords de compensation globale prévoient la compensation automatique des paiements à verser ou à recevoir par les parties s'ils ont lieu le même jour et dans la même monnaie. De plus, dans un marché financier où la compensation est centralisée et où il y a une contrepartie centrale, les règles de la chambre de compensation prévoient généralement le règlement sur une base nette et l'annulation automatiques des contrats qui se compensent. Dans ce cas, on considère que l'intention de l'entité a été démontrée à la date où elle a conclu les contrats.

Intention de réaliser l'actif financier et de régler le passif financier simultanément (paragraphe 6(b)(ii))

- C10 L'intention d'une entité de régler simultanément doit être démontrée, notamment par des pratiques passées de l'entité indiquant qu'elle a procédé à des règlements simultanés dans des situations similaires, par ses pratiques commerciales habituelles ou par ses politiques documentées de gestion des risques. Les cas fortuits de règlement simultané d'un actif financier et d'un passif financier ne répondent donc pas aux critères énoncés au paragraphe 6.
- C11 La réalisation d'un actif financier et le règlement d'un passif financier sont simultanés uniquement lorsqu'ils surviennent en même temps (c'est-à-dire que l'exposition au risque est limitée au montant de leur différence). Lorsque cette condition est remplie, les flux de trésorerie sont en fait équivalents à un montant net unique et ce montant net reflète le flux de trésorerie que l'entité attend du règlement des instruments financiers distincts en cause. Ce n'est pas le cas si un laps de temps s'écoule entre les règlements, et même si la valeur de l'actif financier et du passif financier ne peut pas changer au cours de ce laps de temps et que ce dernier est bref, on ne peut pas considérer qu'il y a simultanément. De même, la réalisation d'un actif et le règlement d'un passif qui ont lieu à la même heure, mais dans des fuseaux horaires différents, ne sont pas simultanés.
- C12 Le règlement simultané de deux instruments financiers peut se produire, par exemple, via une chambre de compensation sur un marché financier organisé ou via une transaction de gré à gré. Par exemple, dans certains marchés financiers sur lesquels la compensation est centralisée et il y a une contrepartie centrale, ou dans le cadre de transactions de gré à gré, les règles de la bourse ou de la chambre de compensation peuvent accorder à la chambre de compensation ou à la bourse (ou aux participants) le droit de compenser les montants à verser et à recevoir de chaque partie. Parfois, les procédures de la chambre de compensation ou de la bourse peuvent prévoir le règlement au brut des montants à verser ou à recevoir pour différents produits. Ces paiements peuvent toutefois être effectués simultanément. Par conséquent, même si les parties effectuent ou reçoivent les paiements séparément pour différents types de produits, les règlements ont lieu en même temps et l'exposition est limitée au montant net.

Accords de compensation bilatéraux et multilatéraux (paragraphe 6)

- C13 En général, il faut une certaine réciprocité entre les parties (c'est-à-dire que les parties doivent avoir une dette réciproque) pour que le droit de compensation soit exécutoire. Cependant, une partie peut se soustraire par contrat à cette exigence de réciprocité et permettre que son actif soit utilisé pour compenser le passif d'un tiers. Par exemple, A, B et C sont d'accord pour que A puisse compenser les montants qu'elle doit à B et les montants que lui doit C. Ainsi, dans des cas exceptionnels, un débiteur peut avoir un droit juridiquement reconnu d'imputer un montant dû par un tiers sur le montant dû à un créancier (accord tripartite). Toutefois, ce type d'accord contractuel de compensation n'est pas toujours reconnu par la loi, notamment en cas de faillite. Si l'accord répond aux critères énoncés au paragraphe 6, l'entité doit compenser l'actif financier et le passif financier en question.

Biens reçus ou donnés en garantie relativement aux actifs financiers et aux passifs financiers

- C14 De nombreux instruments financiers, tels que les contrats de swaps de taux d'intérêt, les contrats à terme et les options d'achat vendues cotées, exigent des comptes sur marge. Les comptes sur marge constituent une forme de garantie pour la contrepartie ou la chambre de compensation et peuvent contenir de la trésorerie, des titres ou d'autres actifs spécifiés (généralement des actifs liquides). Les actifs ou passifs que constituent ces comptes sont comptabilisés séparément. De même, si l'entité vend un instrument de garantie nanti en sa faveur et se crée ainsi une obligation de restitution de la garantie vendue, cette obligation constitue un passif distinct à comptabiliser séparément. Dans l'état de la situation financière, l'entité ne doit pas opérer compensation entre, d'une part, les actifs financiers et les passifs financiers comptabilisés et, d'autre part, les actifs donnés en garantie ou le droit de récupérer un bien donné en garantie ou l'obligation de restituer un bien reçu en garantie.

Réévaluation du droit de compensation (paragraphe 6)

- C15 Un droit de compensation qui ne satisfait pas au critère d'inconditionnalité peut ultérieurement être considéré comme inconditionnel si les événements mis comme conditions surviennent et que dès lors ce droit de compensation ne répond plus à la définition du droit conditionnel énoncée au paragraphe 10. En revanche, un droit de compensation qui peut disparaître si survient un événement futur ne répond pas au critère d'inconditionnalité énoncé au paragraphe 6. De même, si le droit de compenser un actif financier et un passif financier comptabilisés peut être exercé uniquement avant une date donnée, ce droit de compensation n'est pas considéré comme inconditionnel.

Informations à fournir (paragraphe 11 à 15)

- C16 Le paragraphe 12 impose de fournir les informations requises par catégorie d'instruments financiers. L'entité doit regrouper (séparément) les actifs financiers et les passifs financiers dans des catégories adaptées à la nature des

- informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments et des droits de compensation applicables.
- C17 Le paragraphe 12(d) exige que l'entité indique la partie du montant net présenté dans l'état de la situation financière qui est visée par chaque type de droit de compensation conditionnel et juridiquement exécutoire. Les informations requises par le paragraphe 12(d) peuvent être présentées en bloc pour des types de droits de compensation similaires si la présentation d'informations distinctes pour chaque type de droit de compensation ne fournit pas d'information plus utile aux utilisateurs des états financiers. L'entité doit indiquer les critères qu'elle applique pour regrouper les droits de compensation similaires. Elle doit distinguer au minimum les droits de compensation qui peuvent être exercés en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité (ou d'événements similaires) et les droits de compensation qui peuvent être exercés dans le cadre de l'activité normale. Pour déterminer si elle peut regrouper les informations requises par le paragraphe 12(d) pour différents types de droits de compensation, l'entité doit tenir compte des caractéristiques de ces droits et des obligations d'information formulées au paragraphe 12.
- C18 Le paragraphe 12(f) impose que les montants de trésorerie ou d'autres instruments financiers reçus ou donnés en garantie à indiquer pour les actifs financiers et les passifs financiers soient les montants des actifs financiers ou des passifs financiers présentés dans l'état de la situation financière. Regrouper la trésorerie ou la juste valeur des autres instruments donnés en garantie en des montants globaux ne fournirait pas une information utile sur l'incidence des accords de garantie sur la situation financière de l'entité puisque cela ne rendrait pas compte du surdimensionnement ou du sous-dimensionnement des garanties.
- C19 Les informations spécifiques requises par les paragraphes 12 et 13 constituent un minimum et l'entité peut avoir à les compléter selon la nature des droits de compensation et des arrangements connexes et leur incidence sur la situation financière de l'entité. On peut prendre en considération les informations exigées par d'autres IFRS pour déterminer s'il faut fournir des informations supplémentaires pour respecter le principe énoncé au paragraphe 11.
- C20 L'entité doit présenter les informations de façon à renseigner clairement et complètement les utilisateurs des états financiers sur la nature des droits de compensation et des arrangements connexes et sur leur incidence sur les actifs financiers et les passifs financiers de l'entité. L'entité doit déterminer le niveau de détail qu'elle doit fournir afin de satisfaire aux obligations en matière d'informations à fournir de la présente norme [en projet]. Il faut trouver un équilibre entre des regroupements excessifs qui obscurciraient des informations importantes et une avalanche de détails qui n'aideraient pas les utilisateurs à comprendre la situation financière de l'entité. Par exemple, une entité ne doit pas regrouper les informations qu'elle fournit au point de ne pas faire ressortir les différences importantes entre les types de droits de compensation ou d'arrangements connexes.